

RÉFÉRENCE COMPLÈTE

émetteur ISE	activité EE	domaine 000	type IN	numéro 113
-----------------	----------------	----------------	------------	---------------

TITRE

INSTRUCTIONS GENERALES DE SECURITE APPLICABLES AUX ENTREPRISES
 EXTERIEURES

RÉSUMÉ

Ce document définit les instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le site du GANIL à l'exception du centre CYCERON. Il est destiné à être joint aux appels d'offres et consultations du GANIL.

TABLE DES MODIFICATIONS

A	08/11/2004	Emission initiale	(Ingénieur Sécurité d'Établissement)	(Chef d'Installation)	(Ingénieur Sécurité)
B	15/01/2008	Modification sur la restauration	IS	ISE	CI
Indice	date	nature de la modification	rédacteur	vérificateur	approbateur

Ce document annule et remplace le SG001.99

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Accès au site.....	3
1.2	Circulation.....	3
1.3	Localisation.....	3
1.4	Plans	3
2	COORDINATION DES TRAVAUX	3
2.1	Plan de prévention	4
2.2	Dispositions de radioprotection	4
2.3	Appel à la sous traitance	4
2.4	Responsabilité des entreprises	4
3	REGLES DE SECURITE SPECIFIQUES A CERTAINS TRAVAUX	5
3.1	Règles générales	5
3.2	Travail d'ordre électrique.....	5
3.2.1	Habilitations requises	5
3.2.2	Conditions d'intervention.....	5
3.2.3	Opérations de consignation	5
3.3	Travaux en hauteur	5
3.4	Equipements de travail - conformité	6
3.5	Equipements nécessitant une habilitation	6
3.6	Utilisation de produits dangereux	6
3.7	Utilisation de lasers.....	6
3.8	Travaux par points chauds	6
3.9	Travail isolé	7
4	DECHETS	7
5	INTERVENTIONS EN ZONES REGLEMENTEES DE L'INB.....	7
6	CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT	7
6.1	Incendie.....	7
6.2	Accident corporel.....	8
6.3	Déclaration des accidents	8

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Accès au site

L'accès au site est contrôlé par un gardien au poste d'entrée. Les horaires normaux d'accès au site du GANIL se situent entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

En cas d'accès à l'intérieur de l'Installation Nucléaire de Base, l'accueil délivrera un badge aux intervenants le premier jour de l'intervention. L'accueil est ouvert de 8h30 à 17h du lundi au vendredi.

En dehors des jours ouvrés et des horaires normaux, l'accès au site est subordonné à l'autorisation préalable du chef d'installation du GANIL. Une organisation particulière doit être mise en place pour les entreprises intervenant en astreintes.

1.2 Circulation

À l'intérieur du site, les conducteurs doivent :

- se conformer au Code de la route et respecter la limitation de vitesse (40 km/h sur les voies d'accès et 10 km/h dans la zone INB),
- stationner exclusivement dans les parkings.

1.3 Localisation

Au démarrage de l'intervention, il est demandé à l'intervenant de prendre connaissance du nom du local, de la signalisation de risque en place et de la localisation des équipements et organes de sécurité (extincteurs, boutons d'arrêt d'urgence, téléphones de secours...).

1.4 Plans

Les plans du site figurent en annexe 1.

2 COORDINATION DES TRAVAUX

Cette coordination prévue par le décret du 20.02.92 est notamment assurée :

- par la pratique des réunions d'inspection commune préalable à l'établissement du Plan de Prévention pour une opération de plus de 400 heures sur une période de douze mois ou, quelle que soit la durée, pour des travaux dangereux (arrêté du 19/03/93). Un plan de prévention peut par ailleurs être réalisé pour un chantier mettant en œuvre plusieurs entreprises et corps de métier. Chaque entreprise décrira les opérations à effectuer, les risques engendrés par celles-ci et les dispositions de prévention prévues.
- par la concertation préalable avec les responsables techniques pour tous les travaux (y compris de moins de 400 heures ou non dangereux), concertation qui sera concrétisée par la signature d'une fiche de suivi d'intervention. Aucun chantier ne peut être démarré par une entreprise sans avoir au préalable signé ce document et reçu l'autorisation d'intervention délivrée par le responsable de l'installation concernée.

Pour les **opérations de chargement et de déchargement**, un protocole de sécurité (arrêté du 26/04/96) est établi et remplace le plan de prévention.

Pour les **chantiers de bâtiment et travaux publics**, dans le cas où le chantier nécessiterait une déclaration préalable (Art. 238-1 du code du travail), un plan général de coordination sera établi afin d'assurer la prévention des risques et la coordination des travaux. Les entreprises élaborent

alors un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) destiné au coordonnateur Sécurité Protection de la Santé.

Les dispositions communes prises à l'occasion de ces réunions engagent la responsabilité des chefs d'entreprises.

2.1 Plan de prévention

Lors de la réunion d'inspection commune au cours de laquelle est élaboré le Plan de Prévention, les entreprises doivent notamment examiner avec le responsable désigné du GANIL :

- . la délimitation des chantiers et leur balisage (de jour comme de nuit),
- . les systèmes d'alarme de la zone, le(s) dispositif(s) d'appel d'urgence et les consignes d'évacuation/intervention
- . les branchements électriques (puissance maximale désirée, lignes et tableaux de chantier, compatibilité des fiches avec les prises normalisées et les tableaux GANIL),
- . les alimentations en fluides,
- . les voies de desserte autorisées,
- . les conditions de circulation des engins de travaux publics,
- . l'implantation des grues,
- . les servitudes des bâtiments voisins,
- . les tracés des câbles et canalisations enterrés, de toute nature, dans le voisinage du chantier,
- . les dispositions particulières de radioprotection et de sécurité incendie,
- . les modalités de manutention mécanisée ou d'utilisation des outillages portatifs,
- . les conditions d'utilisation des produits dangereux.

Le plan de prévention fixera les dispositions retenues.

2.2 Dispositions de radioprotection

Les dispositions propres aux interventions en zones réglementées de l'INB sont fixées par le Service de Protection contre les Rayonnements du GANIL. A cet effet, une demande d'intervention en milieu ionisant doit être renseignée avec le donneur d'ordre du GANIL pour toute intervention en zone contrôlée.

2.3 Appel à la sous traitance

Tout appel à la sous traitance doit être signalé au moins 2 semaines à l'avance.

2.4 Responsabilité des entreprises

Les entreprises extérieures sont tenues au respect :

- des lois et règlements en vigueur,
- de certaines règles imposées contractuellement par le GANIL et notamment celles figurant dans le présent recueil.

Le chef de l'entreprise extérieure doit, avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour prévenir ces dangers (indications et dispositions fournies lors de la réunion d'inspection commune : zones dangereuses, moyens de protection, circulation et évacuation...).

3 REGLES DE SECURITE SPECIFIQUES A CERTAINS TRAVAUX

3.1 Règles générales

Les responsables d'entreprises doivent, si nécessaire, mettre à disposition de leur personnel, les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus (casque, lunettes, appareils de protection respiratoire, gants, harnais de sécurité, chaussures de sécurité...);

3.2 Travail d'ordre électrique

3.2.1 Habilitations requises

Le chargé de travaux de l'entreprise doit être au minimum habilité B2-H2. Lorsqu'un agent intervient seul il doit être habilité BR dans le domaine de la BT et H2 dans le domaine de la HT. L'entreprise réalisant des travaux ou des interventions électriques sur le site de GANIL doit fournir une copie des titres d'habilitation de ses agents à l'ingénieur sécurité avant tout démarrage de chantier.

3.2.2 Conditions d'intervention

Les travaux sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension sont interdits. Les seules interventions autorisées en présence de tension (BTA) sont la recherche et la localisation de défauts, les essais après réparation dans le cas du dépannage et le remplacement de fusibles, de lampes, etc. Les opérations de réparation, connexion, déconnexion sont interdites sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension.

Dans le cas, qui doit absolument rester exceptionnel, où un travail doit être effectué au voisinage de pièces nues sous tension, il ne pourra être entrepris que sur demande écrite du responsable désigné du GANIL.

Il appartient au chef d'entreprise de décider si le travail ou l'intervention peuvent effectivement être pratiqués au voisinage de pièces nues sous tension et de prendre les mesures de sécurité nécessaires. Les dispositions à prendre pour éviter le contact avec les pièces sous tension non protégées sont à la charge de l'entreprise. Ce travail ou cette intervention ne doivent jamais être effectués par un agent seul.

3.2.3 Opérations de consignation

En règle générale les opérations de consignation sur les réseaux électriques seront effectuées par un agent du GANIL habilité chargé de consignation. Il échangera avec le chargé de travaux de l'entreprise les attestations de consignation et avis de fin de travail tels que prescrits dans la publication UTE C 18510.

Dans le cas où les consignations seraient réalisées par l'entreprise, une procédure sera rédigée entre le Ganil et l'entreprise afin de définir les conditions et soumise à l'accord du chef d'installation.

3.3 Travaux en hauteur

Dans la mesure du possible des protections collectives contre la chute seront mises en œuvre.

Dans le cas où un travail en hauteur doit être effectué sans moyen d'accès fixe, des équipements du type nacelle seront privilégiés.

Les échafaudages pourront être utilisés sous réserve de leur bonne conformité et de la garantie de leur stabilité au lieu d'emploi (support plan et/ou arrimage solide).

3.4 Equipements de travail - conformité

Quelle que soit la nature des travaux effectués, les responsables d'entreprises veilleront plus particulièrement à ce que leur personnel utilise des matériels et outils contrôlés régulièrement et répondant aux dispositions réglementaires en matière de protection et notamment :

- des échafaudages, échelles, matériels de manutention, cordages, élingues adaptés en bon état et répondant aux normes,
- des outils électriques portatifs à main de classe II (double isolement) ou de classe III (très basse tension), (transformateurs de sécurité, baladeuses) réalisés, utilisés et protégés conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Avant tout travail mettant en oeuvre des matériels ou des équipements appartenant à l'entreprise et faisant l'objet de vérifications périodiques obligatoires, le représentant de l'entreprise doit tenir à la disposition des représentants du GANIL et des organismes de prévention, les certificats d'agrément et les procès-verbaux de vérifications correspondants.

3.5 Equipements nécessitant une habilitation

Certaines activités ou travaux nécessitent une habilitation. Elles seront définies par le donneur d'ordre lors de la consultation. Le Ganil vérifiera le cas échéant les titres d'habilitation.

Les personnes appelées à utiliser des engins ou appareils nécessitant une habilitation devront présenter leurs titres au représentant du GANIL qu'il s'agisse de matériels appartenant à l'entreprise extérieure ou au GANIL. Les matériels concernés sont par exemple les nacelles élévatrices, chariots automoteur à conducteur porté...

L'usage des appareils de levage et de manutention, propriété du GANIL et notamment les ponts roulants, n'est autorisé qu'aux seuls agents titulaires d'une carte d'habilitation, et qui, de plus, ont reçu l'accord de l'Ingénieur de sécurité du GANIL. Cette utilisation doit être stipulée dans les documents d'autorisation d'intervention.

3.6 Utilisation de produits dangereux

L'utilisation de produits dangereux (explosif, inflammable, nocif, toxique, corrosif...) doit être signalée et est soumise à l'accord de l'ingénieur sécurité. Les caractéristiques de ces produits seront transmises (fiches de données de sécurité) et les dispositions d'utilisation décrites. Dans le cas où ces travaux entraîneraient des risques pour le personnel environnant, les dispositions de protection seront définies avec les donneurs d'ordre du GANIL.

3.7 Utilisation de lasers

Toute utilisation de lasers sur le site du GANIL doit être préalablement signalée et autorisée par l'ingénieur sécurité.

3.8 Travaux par points chauds

Tous les travaux par points chauds (soudage, meulage...) doivent faire l'objet de l'établissement d'un **permis de feu** avant le début des travaux. Ce permis de feu est établi en concertation avec le donneur d'ordre du GANIL.

3.9 Travail isolé

Les responsables d'entreprises s'assureront qu'aucun agent n'aura à travailler seul dans un local dont la situation est telle qu'un accident survenant à cet agent puisse passer inaperçu. Si un travail est réputé dangereux, son exécution doit être préparée, effectuée en présence d'un surveillant ou d'un aide se tenant hors de la zone dangereuse, capable de donner l'alerte en cas d'accident et de prendre les premières mesures de secours.

Si un agent isolé est exceptionnellement appelé à poursuivre un travail non dangereux au-delà de l'horaire normal, il doit obtenir l'accord de son responsable d'entreprise et celui du responsable désigné du GANIL qui détermine alors les mesures compensatoires à prendre (appel à intervalles réguliers au gardien).

4 DECHETS

Des dispositions concernant les déchets sont mises en œuvre au GANIL, et en particulier dans l'Installation Nucléaire de Base. Celles-ci sont définies dans les documents d'intervention avec le donneur d'ordre.

En quittant leur lieu de travail, les responsables d'entreprises, selon les dispositions définies préalablement avec le responsable GANIL et en accord avec la réglementation, s'assureront que tout est en ordre et feront procéder à l'évacuation de leurs déchets. Le rejet aux égouts d'huiles, solvants et de toutes substances dangereuses est formellement interdit.

5 INTERVENTIONS EN ZONES REGLEMENTEES DE L'INB

Les points à la charge du responsable de l'entreprise sont listés dans le document SPR 294 transmis le cas échéant avec le présent document.

Le responsable de l'entreprise doit informer son personnel des risques induits par l'exposition aux rayonnements ionisants.

6 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

6.1 Incendie

Appeler les pompiers - **Tél : 18** - et préciser "Ici le GANIL", indiquer :

- le lieu (bâtiment, pièce...),
- le type de feu

Ne pas raccrocher le premier

Alerter l'équipe de 1^{ère} intervention du GANIL – **Tél : 15** – et préciser, après le bip sonore, le lieu et le type de feu.

Prévenir le poste de garde – **Tél : 4499** -

En cas d'évacuation d'un bâtiment (ordre donné par sirène, appel général et/ou porte-voix) :

- rendez-vous à un point de regroupement (devant le bâtiment ingénieurs et physiciens ou la maison d'hôtes),
- fermez portes et fenêtres de votre lieu de travail ainsi que les portes coupe-feu sur votre passage.

6.2 Accident corporel

Appeler les pompiers - **Tél : 18** - et préciser "Ici le GANIL", indiquer :

- le lieu (bâtiment, pièce...),
- la nature de l'accident (chute, électrisation...)
- le nombre de blessés

Ne pas raccrocher le premier

Alerter l'équipe de 1^{ère} intervention du GANIL – **Tél : 15** – et préciser, après le bip sonore le lieu et le type d'accident.

Prévenir le poste de garde – **Tél : 4499** –

En attendant les secours, pratiquer les gestes d'urgence et surtout :

- Ne pas déplacer le blessé, sauf danger potentiel (feu, écrasement, air toxique...).
- Ne rien faire absorber au blessé.
- Ne transporter jamais un blessé dans une voiture particulière.

Pour tout accident bénin (coupure, écorchure...) le blessé doit se rendre à l'infirmerie au GANIL – **Tél : 4545** – (bâtiment Ingénieurs Physiciens).

6.3 Déclaration des accidents

Les responsables d'entreprise doivent informer l'Ingénieur de sécurité des accidents de travail survenus sur le site et lui faire parvenir la copie de la déclaration d'accident faite éventuellement à la Sécurité Sociale.